



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage bovin
d'une puissance de 4,8 MWc »
sur la commune de Château-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5753

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5753, déposée complète par la société Ternergie Developpement le 28 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 28 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières agrivoltaïques sur des parcelles agricoles, sur une superficie de 9,99 ha, sur la commune de Château-sur-Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et équipements suivants, avec une période de travaux de 4 à 6 mois :

- préparation du site avec la délimitation des zones de chantier et l'installation des accès nécessaires ;
- mise en place des pieux métalliques, installés par battage ;
- installation des 4700 modules photovoltaïques, avec une hauteur minimale de 2,3 m et maximale de 3,85 m, un espace entre les rangées d'ombrières de 12 m, et pour une puissance totale estimée à 4,8 MWc ;
- installation des postes de livraison (21 m²), de transformation (27 m²) et des câblages souterrains ;
- aménagement du site avec la pose de la clôture et la matérialisation d'une piste périphérique internet et d'une piste périphérique externe, enherbées, et de 5 m de large chacune ;

et qu'il permettra le maintien de l'activité agricole avec fauche et pâturage de bovins et d'ovins ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou*

une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des parcelles agricoles, actuellement utilisées pour du pâturage bovins et de la fauche ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen », mais en dehors de tout autre zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré-diagnostic écologique réalisé sur une zone d'implantation potentielle de 40 ha, qui repose sur une recherche bibliographique et une visite sur site faite en novembre 2024 ;
- ce pré-diagnostic indique notamment la présence :
 - de zones humides (4,59 ha) identifiées avec les habitats et la végétation ;
 - de différents habitats à enjeux variables dont notamment des haies bocagères, milieux forestiers et lisières, étangs et mares, zones marécageuses, et milieux ouverts ;
 - de nombreuses espèces de flore, d'avifaune, de chiroptères, de reptiles et d'amphibiens dont plusieurs espèces protégées et à enjeu régional très fort ;
- le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, en particulier :
 - l'évitement des zones humides, et d'une manière générale des zones à plus forts enjeux, en limitant l'emprise du projet à 9,99 ha ;
 - la réduction des incidences liées à la phase travaux en démarrant ces derniers dans la période la moins favorable à la biodiversité, soit entre début septembre et fin octobre ;
 - en phase travaux, le contrôle de la non-propagation des espèces exotiques envahissantes et la mise en défens des zones à éviter, en particulier les haies dont la haie centrale et les lisières ;
 - la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
 - la restauration écologique de la mare au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle, avec une mise en défens de celle-ci afin de limiter l'impact du piétinement des berges par le bétail ;
 - la création d'une mare au sud-est de la zone d'implantation potentielle (aujourd'hui comblée) ;
 - la restauration de deux hectares de zones humides au sud de la zone d'implantation potentielle, incluant un débroussaillage de certaines zones de fourrés et une gestion par fauche exportatrice tous les deux ans, en lien avec l'activité agricole en place ;
 - la plantation de deux haies bocagères à l'est et au sud-ouest du projet (au sein de la zone d'implantation potentielle mais hors emprise du projet), visant en particulier à maintenir voire renforcer l'attractivité du site pour la Pie-grièche à tête rousse ;
- le dossier estime qu'avec l'application de l'ensemble de ces mesures, les impacts du projet sur l'ensemble des habitats, de la faune et de la flore, sont jugés non significatifs ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le dossier indique que le projet est situé dans un environnement agricole bocager, avec la présence de plusieurs haies autour et à proximité de l'emprise du projet, et avec un relief peu marqué ;
- les habitations les plus proches du projet sont localisées à environ 330 m au nord (lieu-dit le Grand Vernais), 580 m à l'est (lieu-dit En Brière) et 580 m au sud (lieu-dit les Coignons), avec une visibilité du site en partie masquée par la végétation et les haies existantes ;
- le projet prévoit la plantation d'une haie en limite nord/nord-est du site, avec des espèces indigènes adaptées au contexte local, et un mélange d'arbres et d'arbustes ;
- le dossier estime qu'avec la végétation existante et la mise en place de la haie au nord, le projet aura un impact faible sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit, en fin d'exploitation (après 40 ans), le démantèlement des panneaux, structures et équipements électriques, la remise en état du sol, et l'évacuation des panneaux vers une filière de traitement et de recyclage adaptée ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Rappelant qu'au regard de la réglementation, les ombrières agrivoltaïques doivent répondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestières et que la démonstration devra être

apportée, au stade de l'autorisation d'urbanisme sollicitée que la surface considérée du projet répond pleinement aux critères de l'agrivoltaïsme et à la nécessité susmentionnée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage bovin d'une puissance de 4,8 MWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5753 présenté par la société Ternergie Développement, concernant la commune de Château-sur-Allier (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03